



Réserve Naturelle
NEOUVIELLE



Parc national
des **Pyrénées**

AUTORISATION D'ACTIVITE SCIENTIFIQUE AU SEIN DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DU NEOUVIELLE

Autorisation numéro 2025 – 272

Pétitionnaire : Monsieur Keonie Saint-Pé – CNRS de Moulis

Adresse : 2 route du CNRS, 09200 Moulis

Nature de la demande : Prélèvement et équipement scientifiques – Réserve du Néouvielle

Localisation : Réserve naturelle nationale du Néouvielle

Dossier suivi par Océane PASQUET – Conservatrice de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le chapitre II du Titre III du Livre III relatif à la protection des espaces naturels,

Vu le décret du 16 mars 1981 relatif au classement de l'ensemble formé par le site de l'Oule-Pichaleye parmi les sites pittoresques du département des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret ministériel numéro 94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle (*NOR : ENVN9310116D*) et notamment les Articles 5 et 6,

Vu la convention fixant les modalités de gestion en date du 6 janvier 2023 établie entre le Préfet des Hautes - Pyrénées et la Directrice du Parc national des Pyrénées,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2025-07-04-00003 du 4 juillet 2025 portant réglementation des activités en milieux aquatiques dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu l'arrêté préfectoral n°65.2022.08.30.00004 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Madame Melina ROTH, Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées, pour autoriser les activités dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu la demande d'autorisation spéciale d'activité scientifique déposée le 26 mai 2025 par Monsieur KEONI Saint-Pé – CNRS de Moulis,

Considérant la possibilité donnée à la Directrice de délivrer une autorisation dérogatoire de suivi et prélèvement scientifique au sein de la Réserve naturelle du Néouvielle,

Considérant la possibilité donnée à la Directrice de délivrer une autorisation dérogatoire d'installation ou d'équipement au sein de la Réserve naturelle du Néouvielle si les installations nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ont un impact faible sur les milieux ou populations d'espèces et un caractère réversible, et à condition de remettre en état les lieux à la fin de la mission,

Considérant que l'activité scientifique s'inscrit dans le cadre d'un projet Interreg POCTEFA (Pyrisentinel, 2024-2027, « *Exploration de la biodiversité invisible des lacs pyrénéens, sentinelles du changement climatique, par la génomique portable à haute résolution* »),

Considérant que la demande permet d'améliorer la connaissance nécessaire à la gestion de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés.

ARRETE

Article 1 – Intervention autorisées

- Autorisation de prélèvements à vocation scientifique

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle, Monsieur Keonie SAINT-PE et Monsieur Simon BLANCHET, directeur de recherche au CNRS-SETE à prélever, détenir, transporter et emporter en dehors de la Réserve du Néouvielle, des échantillons d'eau et de zooplancton, ainsi qu'à installer des équipements scientifiques dans le cadre du projet Pyrisentinel, 2024-2027, « *Exploration de la biodiversité invisible des lacs pyrénéens, sentinelles du changement climatique, par la génomique portable à haute résolution* », dans le cœur du Parc national des Pyrénées.

Les prélèvements et installations suivants seront réalisés :

- Filtration de 60 litres d'eau à l'aide d'une pompe électrique à batterie portable (type pompe Vampir) et de filtres « capsules » de 0.45 microns. Filtration sur place, conservation des filtres en vue d'être analysé au laboratoire.
- Filtration de 10 litres d'eau à l'aide d'une pompe à batterie portable (type pompe Vampir) et de filtres « à plaque » de 5 microns. Filtration sur place, conservation des filtres en vue d'être analysés au laboratoire.
- Traits de filets zooplancton (100 microns) depuis la berge à l'aide d'une canne à lancer de pêche. Les traits de filets viseront à « filtrer » environ 200 litres d'eau selon la superficie du lac. Le zooplancton sera tamisé puis conservé sur place dans des tubes contenant de l'éthanol à 96%. Entre 2 et 4 traits de filet seront réalisés. Aucune embarcation requise.
- Pose (puis dépose un an après) d'un enregistreur de température type Hobo. La pose se fera à l'aide des éléments naturels présents sur la berge des lacs. Aucune bouée ne sera utilisée et aucun moyen de fixation intrusif (perceuse) ne sera utilisé.

- Autorisation de circulation et de stationnement

Une autorisation de circulation et de stationnement dans la réserve est donnée pour l'un des trois véhicules suivant (selon disponibilité) Dacia Duster (DE-458-NB), Citroën Berlingo (EB-416-QM) et Ford Ranger (EL-724-QE). **Un exemplaire de cette autorisation doit être apposé en évidence derrière le pare-brise avant du véhicule mentionné.** Conformément à la réglementation en vigueur, il est strictement interdit de stationner sur le bord de route. **Le stationnement du véhicule doit obligatoirement être au niveau du parking d'Orédon ou du parking d'Aubert.**

Article 2 – Date et période

La présente autorisation est délivrée pour la période du 29 juillet au 31 août 2025.

En cas d'impossibilité de réaliser la mission, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées des dates de report.

Article 3 – Localisation

La présente autorisation est valable au sein de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle située en vallée d'Aure.

Liste des lacs concernés par la demande :

Aumar, Supérieur, Ile, Ours, Anglade, Gourguet, Gourg Nère, Coste Oueillère, Port Bielh, Lacquet de Port Bielh et les Guits

Article 4 – Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Matériel ciblé et méthodes

- Le matériel autorisé à la collecte et à l'installation durant la campagne est le suivant :
 - Eau et zooplancton
 - Enregistreur de température type Hobo
- Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. **Les opérations de collecte seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.**
- Afin d'éviter toute propagation de pathogènes, il est obligatoire de désinfecter le matériel amené à être en contact avec l'eau entre chaque lac. Il conviendra également d'éviter l'utilisation de semelles feutres pour les waders lorsqu'ils seront nécessaires.

2. Prescriptions relatives à la transmission des données d'inventaire

- Le pétitionnaire s'engage à remettre à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées :
 - **Avant la fin de l'année civile**, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (avec dates, lieux, prélèvements ou observations). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en fonction des difficultés et des délais.
 - Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (ou non) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.
- Le pétitionnaire s'engage à saisir les données naturalistes qui auront pu être acquises dans le cadre de la présente autorisation dans la base de données "GeoNature" du Parc national des Pyrénées. Pour ce faire, le Parc national des Pyrénées fournira au pétitionnaire un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à la base de données via Internet. Les données saisies pourront être utilisées et diffusées par le Parc national des Pyrénées dans le cadre de ses missions (identification des zones à enjeux, porters à connaissance, contribution aux inventaires régionaux et nationaux...). Le Parc national des Pyrénées citera, pour toute diffusion de ces données, le contributeur et la structure à laquelle il appartient.

3. Prescriptions relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente décision

- Le pétitionnaire s'engage à mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation) et en faire parvenir un exemplaire (original ou copie) à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées.

- Si le territoire d'étude ne concerne que la Réserve naturelle nationale du Néouvielle, le pétitionnaire s'engage à mentionner le Parc national des Pyrénées et la Réserve naturelle nationale du Néouvielle dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement et la Réserve du Néouvielle seront mentionnés dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

4. Prescription relative à l'information préalable des services du Parc national des Pyrénées gestionnaire de la Réserve du Néouvielle

- Le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs et les chefs de secteur concernés. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès).
- Le pétitionnaire s'engage à informer Madame Océane PASQUET, Conservatrice de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle (06 07 35 33 73) / oceane.pasquet@pyrenees-parcnational.fr de la date et des horaires de la mission **au moins 48h à l'avance**

5. Prescriptions relatives au public

- Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre.
- Le pétitionnaire s'engage à participer, à la demande de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (concernant l'objet de ses recherches) à destination des usagers du Parc national.

6. Prescription relative à l'accès aux sites d'inventaire

- La présente décision ne vaut autorisation de survoler en hélicoptère ou de circuler et de stationner en véhicule terrestre à moteur dans le cœur du Parc national. En cas de besoin, le pétitionnaire sollicitera les services du Parc national des Pyrénées en préalable à son arrivée sur site, afin de solliciter cette dérogation.

Article 5 – Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Cette autorisation doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à sa suspension et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des

territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements.

Article 7 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 27 juillet 2025



Le Directeur Adjoint du Parc national des Pyrénées,

Arnaud DAVID

Copie : - UT Aure

